

**MODELE DE STATUTS
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT**

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

- la (les) collectivité(s) territoriale(s) et/ou leurs groupements,
- l'Etat (représenté par le préfet), s'il est membre de l'établissement,

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 - dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Il a son siège à :

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

L'établissement a pour mission :

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté par un conseil d'orientation pédagogique.

Article 6 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

1° le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales X ou leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants ;
le préfet ou son représentant ;
le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant ;

2° X personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable ; en absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées prévu ci-après :

3° X représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

4° X représentants élus des étudiants ou des élèves pour une durée de .

Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2°, 3° et 4° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus ou désignés, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° les droits de scolarité ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 13° Les transactions ;
- 14° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 15° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 10 - Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, sur la base des propositions d'orientations pédagogiques et culturelles qu'il a présentées, pour une durée de ans.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;
- 4° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 5° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 6° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 7° il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 8° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 9° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 11.- Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 12.- Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Elles sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'établissement. L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée qu'après que l'élève a été entendu par le conseil de discipline.

Article 13.- Le conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° le directeur, président ;
- 2° X représentant des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 3° X représentants des étudiants ou des élèves élus pour une période d'un an renouvelable ;
- 4° le cas échéant, X personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par les personnes publiques partenaires.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil d'orientation pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

Article 14.- Attributions du conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités culturelles, scientifiques et pédagogiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique devant le conseil d'administration.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15.- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 16.- Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte

Article 17.- Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Article 18.- Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 19.- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
 - 2° les dons et legs ;
 - 3° le produit des droits d'inscription des élèves ;
 - 4° le produit des contrats et des concessions ;
 - 5° le produit de la vente de publications et de documents ;
 - 6° le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
 - 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;
 - 8° le produit du placement de ses fonds ;
 - 9° le produit des aliénations
- et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20.- Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 21.- Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés

au 1° et au 2° de l'article 6. Les représentants élus des salariés et des élèves siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 22 - Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par X dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Article 23 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Collectivité X :

- Etat :

* * *

*